

**DECISION**

**OBJET : LE CREUSOT - Avenue de la République - Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour la pose d'une canalisation électrique souterraine**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation de « convention de concession et de constitution de servitudes à intervenir avec les particuliers et les opérateurs pour les réseaux de gaz et d'électricité notamment »,

Considérant qu'ENEDIS, dans le cadre du développement du réseau électrique, avenue de la République, LE CREUSOT, doit procéder à la pose d'une canalisation électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 120 m et une largeur de tranchée d'1 m, dans la parcelle cadastrée section BE n°582, appartenant à la Communauté Urbaine,

Considérant qu'ENEDIS a fait parvenir le 23 août 2023 un projet de convention de servitude destiné à formaliser cette situation, précisant que cette convention donnera lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant d'UN EURO (1 €) (dossier n° DB24/033715 RAC-C5),

DECIDE ce qui suit :

- de concéder à ENEDIS, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles-92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par Monsieur Robert POGGI, Directeur Régional Bourgogne, 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, une servitude pour le passage d'une canalisation électrique souterraine dans la parcelle de terrain sise à LE CREUSOT, cadastrée section BE n°582, dans une bande de 1 mètres de large et sur une longueur d'environ 120 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- précise que cette mise à disposition donnera lieu au versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire d'UN EURO (1€) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de servitudes, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 24 octobre 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 31 octobre 2023  
et publié, affiché ou notifié le 31 octobre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Jean-François JAUNET



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Jean-François JAUNET

